

## ARTICLE X

## MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Sous réserve des lois et règlements en vigueur au Canada et en République de Lituanie, tous les paiements se rapportant aux échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent à des conditions dont conviendront les personnes parties aux contrats commerciaux qui régissent ces échanges.

2. Aucune des Parties n'impose à des personnes sous sa juridiction d'effectuer des opérations de troc ou des achats de compensation comme condition d'échanges bilatéraux entre le Canada et la République de Lituanie.

## ARTICLE XI

## FINANCEMENT DES ÉCHANGES

Les Parties s'efforcent d'intensifier les relations entre la Société pour l'expansion des exportations du Canada, ou son ou ses successeurs, et la Banque de Lituanie, ou son ou ses successeurs, en particulier pour ce qui concerne le financement du commerce de biens d'équipement, de services et de produits de base reposant sur une évaluation raisonnable du risque commercial et, lorsqu'il y a lieu, sur des garanties souveraines du risque.

## ARTICLE XII

DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS ET  
AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

1. Aucune des Parties n'empiète sur la liberté des personnes sous sa juridiction de convenir avec les personnes de l'autre Partie du droit qui doit régir la conclusion et l'exécution des contrats qu'elles passent entre elles.

2. Les personnes du Canada, d'une part, et les personnes de la République de Lituanie, d'autre part, peuvent convenir de régler par arbitrage les différends découlant de transactions commerciales.

3. De telles personnes, si elles ont un différend lié à une transaction commerciale, peuvent convenir de recourir à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), adopté en 1976.